

## VIII Absences et Excuses

*Nous vous rappelons que les demandes de congés doivent rester exceptionnelles et doivent être adressées par écrit à l'enseignant titulaire et plusieurs jours à l'avance.*

*Cette année, les enfants termineront l'école le 8 juillet 2011. De ce fait, ils doivent être présents en classe jusqu'à la fin de l'année.*

*Un justificatif pourra vous être demandé si les directives ne sont pas respectées. De plus, une absence injustifiée peut donner suite à des sanctions.*

Directives du 27.4.2010 reçues de Mme Isabelle Chassot Directrice du Département de l'Instruction publique de la culture et du sport:

**« ... Le congé spécial a été prévu par le législateur essentiellement pour faire face à des événements ou déplacements imprévisibles ou qui ne peuvent être planifiés en raison de circonstances exceptionnelles et d'une certaine gravité et importance (deuil). La pratique et la jurisprudence ont clairement établi que les motifs de convenance personnelle, les loisirs, les voyages ou les départs en vacances ne constituent en aucun cas un motif justifié, ni à la fin de l'année scolaire ni à un autre moment de l'année. Les demandes de congé motivées par une prolongation de vacances ou de week-end doivent clairement être rejetées, même lorsque le billet d'avion a déjà été acheté. ... »**

### Extrait du Règlement d'exécution du 16.12.1986 de la loi scolaire

#### **Art. 33 Congé à un élève**

<sup>1</sup> Un congé peut être octroyé à un élève pour des motifs justifiés.

<sup>2</sup> La demande de congé est présentée à l'avance par écrit signé du père ou de la mère de l'élève et elle doit être motivée.

<sup>3</sup> Sont compétents pour accorder un congé à un élève :

- a) à l'école enfantine et à l'école primaire, jusqu'à trois jours de congé par année scolaire, le maître, et au-delà, l'inspecteur scolaire ;
- b) à l'école du cycle d'orientation, jusqu'à cinq jours de congé par année scolaire, le directeur d'école, et au-delà, l'inspecteur scolaire.

#### **Art. 34 Absences imprévues**

##### **a) en général**

<sup>1</sup> En cas d'absence imprévue d'un élève, notamment en cas de maladie ou d'accident, les parents en avisent immédiatement le maître ou le directeur d'école, en indiquant le motif de l'absence.

<sup>2</sup> Lorsque le maître ou le directeur d'école ne reçoit pas d'avis des parents, il prend contact sans délai avec eux pour déterminer ce qu'il en est.

##### **Art. 35 b) Justification écrite**

<sup>1</sup> Le maître ou le directeur d'école peut demander une justification écrite.

<sup>2</sup> L'absence pour maladie ou accident doit être justifiée par les parents au moyen d'une déclaration médicale dès qu'elle dépasse cinq jours de classe.

#### **Art. 36 Absences imputables aux parents**

Lorsqu'une absence illégitime d'un élève est due au fait des parents, le maître ou, à l'école du cycle d'orientation, le directeur d'école entend les parents et en informe le préfet.